



FICHE PRATIQUE

Mis à jour le 01 juillet 10

LA REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS



Cette réforme est issue des dispositions de la Loi du 22 juillet 2009 (loi n° 2009-888), dispositions législatives intégrées dans le Code du Tourisme.

I LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF NE PEUVENT REALISER DES OPERATIONS DE VOYAGES QU'EN FAVEUR DE LEURS MEMBRES :

Une association ne peut se livrer ou apporter son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, à des opérations de tourisme qu'en faveur de ses membres. Il s'agit-là d'un préalable inévitable et absolu.

II L'IMMATRICULATION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

A/ LE PRINCIPE GENERAL DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS

Ces nouvelles dispositions instaurent un régime commun aux « agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ». Si le régime précédent opérait une distinction entre licence (pour les agents de voyages), agrément (pour les associations), ce type de distinction n'existe plus.

L'article L.211-18 prévoit que toutes les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de tourisme doivent être immatriculées au « registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ».

Cette uniformisation démontre une volonté manifeste de limiter au maximum les dérogations accordées aux associations.

B/ LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE L'IMMATRICULATION

a) en fonction des modalités de fonctionnement :

Seules sont dispensées d'immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants.

Le législateur évoque des voyages exceptionnels (et non plus occasionnels comme auparavant). Il s'agit-là d'une volonté manifeste de restreindre les dérogations. L'organisation de trois voyages par an, autrefois tolérée, ne correspond plus à cette notion de « voyages exceptionnels ». Il semblerait donc que l'organisation de trois voyages par an n'est donc plus autorisée en l'absence d'immatriculation.

b) en fonction d'un rattachement à une fédération ou une union :

Sont dispensés d'immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante. Cependant, deux conditions doivent être respectées :

- cette association bénéficiant de cette garantie doit avoir été spécifiquement mentionnée dans la décision accordant l'agrément ;
- cette association doit satisfaire aux obligations imposées pour l'immatriculation (cf paragraphe 3 suivant).

c) pour la gestion de centres de vacances ou de loisirs :

Sont dispensés de l'immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L.227-4 du Code de l'Action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

III LES CONDITIONS DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS

Les personnes physiques comme morales qui doivent s'immatriculer doivent répondre à un certain nombre de conditions :

- disposer d'une garantie financière suffisante,
- disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle,
- justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle.

En conclusion, cette réforme nécessite une particulière vigilance de la part des associations, dans la mesure où de nombreuses associations, autrefois exonérées d'agrément, devraient désormais relever de l'immatriculation.

Cette vigilance est d'autant plus nécessaire que ces règles légales sont soumises à des sanctions pénales : tout dirigeant d'une association non immatriculée qui se livre ou apporte son concours à des opérations nécessitant cette formalité encourt 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende (Article L.211-23 du Code du Tourisme) tandis que l'association s'expose à une amende de 37.500 € et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement (L.211-23 du Code du Tourisme).

Enfin, en ce qui concerne les associations qui ont obtenu un agrément avant le 24 juillet 2009, cet agrément continuera à produire ses effets jusqu'au 23 juillet 2012 (Loi 2009-888 article 3). Elles ne devront s'immatriculer qu'après cette date.

Ces règles étant obligatoires aussi bien pour les organisateurs que les distributeurs, elles s'imposent donc à une association qui propose à ces membres un voyage, même s'il est organisé par un prestataire de services tel qu'un voyageur.